



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections

Changement d'exploitant et garanties financières

ARRÊTÉ

SAS NEW NP
Tour Areva – 1 place Jean Millier
92400 COURBEVOIE

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Exploitation située :
4 rue Thomas Dumorey
71100 CHALON SUR SAONE

DCL/BRENU/2017-258-1

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-405 du 9 novembre 1988 portant autorisation d'exploiter une installation mettant en œuvre des substances radioactives sur la commune de Chalon-sur-Saône ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 2 juin 1995 au profit de la société FRAMATOME, Réalisations Nucléaires à St Marcel ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 26 décembre 2000 au profit de SAS FRAMATOME ANP à Chalon-sur-Saône ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 février 2007 au profit de la SAS AREVA NP à Chalon-sur-Saône ;
- Vu** le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la création des rubriques 1716 et 2797 ;
- Vu** la demande déposée par l'exploitant le 29 septembre 2014, complétée le 15 septembre 2015, en vue de bénéficier de l'antériorité à ces rubriques, actée par la préfecture en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu** la demande présentée le 14 juin 2017 par la société SAS NEW NP dont le siège social est Tour Areva – 1 place Jean Millier – 92400 Courbevoie, concernant un changement d'exploitant ;
- Vu** le rapport du 6 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 septembre 2017 ;
- Vu** le courriel du 13 septembre 2017 par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1988 susvisé,
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de préciser que l'installation est soumise à garanties financières,
- CONSIDÉRANT** que cette précision est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : MUTATION

Est autorisée la mutation au profit de la SAS NEW NP dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier – Tour Areva – 92400 COURBEVOIE, de l'autorisation d'exploiter une installation mettant en œuvre des substances radioactives située 4 rue Thomas Dumorey sur la commune de Chalon-sur-Saône.

A compter de la date effective de l'apport partiel d'actifs de la société AREVA NP au profit de la société NEW NP, la SAS NEW NP se substitue à la société AREVA NP dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 88-405 du 9 novembre 1988.

SAS NEW NP informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 15 de l'arrêté préfectoral 88-405 du 9 novembre 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « *la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières* ».

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1988 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. La valeur de QNS étant égale ou supérieure à 10 ⁴ .	Activité totale de 370 GBq, QSN = 2,77 x 10 ⁶	A
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Déchets solides : 100 m ³ Déchets liquides : 20 m ³	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'utilisation de substances radioactives visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site après exploitation.

Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à « 100 000 € ».

4.2 – Calcul et délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- **transmission du calcul des garanties financières au plus tard le 1^{er} février 2018,**
- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} août 2018,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chalon-sur-Saône et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chalon-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Mâcon ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mâcon pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NEW NP.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté n° DCL/BRENV/2017-219-1 du 7 août 2017.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de Mâcon, M. le sous-préfet de Chalon sur Saône, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et M. le maire de la commune de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Mâcon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Mâcon, le **15 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY